



Arrêt

n° 202 880 du 24 avril 2018
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 octobre 2016 et notifiée le 8 novembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 juin 2016, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, une demande de visa sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, en vue de rejoindre sa mère de nationalité belge.

1.2. En date du 25 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire : En date du 28/06/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame Grâce [N.Y.], née le 4/03/1995, ressortissante de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, Madame Annie [N. N.], née le 17/07/1971, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions ;

Considérant que la requérante a produit un acte de naissance n° [...] Volume II Folio n° CCCLXLII établi le 24/08/2015, soit 20 ans après la naissance, au bureau principal de l'Etat civil de La Gombe (RD Congo). Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant qu'en date du 10/12/1997, la mère de la requérante, Annie [N.N.], a introduit une demande d'asile.

Considérant que le 10/02/1998, Annie [N.N.] a été entendue.

Considérant que dans cette interview d'asile, Annie [N.N.] déclare avoir un seul enfant, [M.K.], née en Belgique le 13/01/1998 ;

Considérant que ceci crée de sérieux (sic) doutes sur l'authenticité de l'acte de naissance fourni à l'appui de la demande de visa.

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique à l'appui du lien de filiation

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide

sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition.

Considérant qu'il ressort des documents produits que Annie [N.N.] est elle-même à charge des pouvoirs publics puisqu'elle bénéficie d'indemnités provenant du SPF Sécurité sociale ; Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale" ; Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Annie [N.N.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Considérant que Annie [N.N.] ne dispose dès lors pas des moyens de subsistance requis pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa fille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant par ailleurs que la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence de la requérante, ni tout autre document montrant qu'elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants ;

Considérant que si des preuves de transferts d'argent sont jointes à la demande de visa, aucun n'est effectué au bénéfice de la requérante ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Grâce [N.Y.] se trouve à charge de sa mère ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur* » (traduction libre : « Violation des principes de bonne administration »).

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la violation du principe de sécurité juridique. Elle soutient que l'acte attaqué n'a pas été signé par un attaché pour lequel il ne peut être vérifié que l'acte attaqué a été pris par lui et en cette qualité.

Elle affirme que le fait que la décision porte le nom de l'attaché n'est pas suffisant pour établir la personne qui aurait pris l'acte attaqué, ni la qualité de cette personne. Elle soutient que l'acte attaqué ne comporte aucune signature et pourrait dès lors avoir été pris par une tierce personne ou un collaborateur qui n'aurait pas la compétence de prendre pareille décision.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation du principe d'égalité. Elle déclare satisfaire aux conditions exigées par les articles de la loi dans la mesure où elle forme une cellule familiale durable avec sa mère, ses frères et sa sœur. Elle soutient qu'elle ne comprend pas qu'une décision négative ait pu être prise, alors que d'autres personnes avaient reçu une décision positive et qu'elle remplissait avec sa mère toutes les conditions, de sorte qu'elles devaient s'attendre à une décision positive.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque la violation du principe du raisonnable. Elle allègue que la partie défenderesse viole le principe du raisonnable en ce qu'elle considère que sa mère ne démontre pas disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, alors qu'elle indique elle-même que différents documents ont été produits à propos des revenus par la requérante.

Elle considère qu'il est manifestement déraisonnable de considérer que les revenus actuels de sa mère sont insuffisants, alors qu'elle perçoit une allocation maladie et une allocation d'intégration d'environ 2500 euros par mois. Elle se pose la question de savoir comment la partie défenderesse peut arriver à la conclusion que sa mère ne dispose pas de moyens de subsistance stables et réguliers, alors qu'il ressort des documents produits que celle-ci perçoit ces montants depuis un certain temps.

Elle explique que la modification législative du 8 juillet 2011 a ajouté des règles plus strictes pour le regroupement familial dont l'une des conditions concerne le revenu du citoyen belge, celui-ci devant prouver qu'il a des moyens de subsistance stables et adéquats. C'est le cas lorsque les moyens de subsistance sont équivalant à au moins 120% du revenu d'intégration (taux de la personne à charge). Actuellement, cela équivaut à 1387, 83 euros.

Elle affirme que sa mère remplit cette condition et qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner cette condition en profondeur.

Elle relève que le Conseil d'Etat a souligné que cette approche quantitative d'un montant fixe pour les moyens de subsistance minimum n'est pas compatible avec la directive sur le regroupement familial, telle qu'interprétée par la Cour de justice dans l'arrêt *Chakroun*. Elle explique que dans cette décision, la Cour a déclaré que, lorsqu'ils imposent une

exigence de revenu, les États membres ne devraient pas porter atteinte à l'efficacité de la directive, à savoir la promotion du regroupement familial. Elle expose qu'il ressort de cet arrêt que chaque dossier doit être traité au regard de la situation personnelle des requérants et que dans son cas d'espèce, cela n'a pas été fait par la partie défenderesse, violant ainsi l'article 17 de la directive 2004/38, sur la base duquel les demandes de regroupement familial doivent être traitées individuellement.

Elle en conclue que la partie défenderesse a omis de prendre en compte tous les éléments du dossier et de procéder à une analyse des besoins propres.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la violation du principe de précaution en ce qu'il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante, alors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante forme une cellule familiale durable avec sa mère.

Elle invoque un arrêt n° 120.763 rendu par le Conseil de céans le 17 mars 2014 qui a conclu que l'appréciation fragmentaire des documents produits est contraire au principe de précaution. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments du dossier.

2.2. La requérante prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending van art 8 van het EVRM* » (traduction libre : « *Violation de l'article 8 de la CEDH* »).

Elle reproche à l'acte attaqué de n'avoir pas tenu compte du fait que la requérante entretient un lien familial stable et durable avec sa mère de nationalité belge, ainsi que sa sœur et ses demi-frères.

Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'a pas été procédé à une balance des intérêts en présence et qu'il existe des obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs puisque sa mère est belge, qu'elle est en incapacité de travail de 66% et ne peut donc déménager au Congo vu qu'elle ne peut abandonner la vie construite en Belgique.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, en ce qui concerne l'aspect tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 62, § 1^{er}, 8°, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er} Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

[...]

8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé par la requérante, demeure par conséquent inopérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été prise par un « attaché » du nom de « Muriel [C. de T.] » pour le compte du « Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Or, bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, il ressort des pièces du dossier administratif, notamment du « *formulaire de décision visa regroupement familial* », que la demande de visa introduite par la requérante a été examinée et rejetée par une décision signée en date du 25 octobre 2016 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur la décision litigieuse. En effet, le Conseil observe que le formulaire précité comporte explicitement la signature de l'agent « Muriel [C. de T.], Attaché ».

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou faire douter de l'identité et de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que la combinaison d'éléments figurant au dossier administratif permettant son identification sont parfaitement lisibles.

Il en résulte que « Muriel [C. de T.] » est l'auteur de l'acte attaqué et que dès lors, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, pour prendre la décision attaquée.

Les articles 6 et 7, dudit arrêté, tels qu'applicables au moment de la prise de la décision attaquée, stipulent que les membres du personnel de l'Office des Etrangers exerçant au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour statuer sur toute demande de visa de long séjour introduite sur base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, définit « *comme membres de la famille du citoyen de l'Union* », en son point 3°, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...] âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, la condition pour le descendant d'un citoyen de l'Union d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel dudit descendant est assuré par le regroupant. Elle implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec le regroupant soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance.

Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, lequel précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent.

Dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40ter de la Loi, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, il s'ensuit que la condition d'être « à charge », pour l'étranger qui sollicite une carte de séjour en qualité de descendant d'un Belge, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée. En effet, l'étranger est tenu de démontrer avoir été à charge du regroupant dans le pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

- 1° La non reconnaissance en Belgique de l'acte de naissance fourni à l'appui du lien familial ;
- 2° La mère de la requérante ne dispose pas des moyens de subsistance requis pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa fille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belges ;
- 3° La demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence de la requérante, ni tout autre document montrant qu'elle ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants. Les preuves de transfert d'argent produites démontrent qu'aucun des transferts n'est effectué au bénéfice de la requérante. En conséquence, il n'est pas établi que la requérante est à charge de sa mère belge.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante, pour prouver qu'elle était à charge de sa mère, a notamment produit à l'appui de sa demande de visa, la copie d'un document intitulé « *certificat Moneytrans pour Annie [N.N.]* », reprenant des transferts d'argent vers la République démocratique du Congo pour la période de « 01/01/2005 à 22/06/2016 ».

Or, la partie défenderesse considère que « si des preuves de transferts d'argent sont jointes à la demande de visa, aucun n'est effectué au bénéfice de la requérante », ce qui se vérifie à la lecture du document de « Moneytrans » précité, lequel indique des transferts d'argent vers la RDC depuis le 26 janvier 2007 jusqu'au 22 juin 2016 à différents bénéficiaires, de manière récurrente, sauf pour la requérante dont le nom, « [Y.N.] Grâce », ne figure nullement sur le document produit.

Dès lors, le Conseil observe que le motif de l'acte attaquée, selon lequel « la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence de la requérante, ni tout autre

document montrant qu'elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants [et] que si des preuves de transferts d'argent sont jointes à la demande de visa, aucun n'est effectué au bénéfice de la requérante, [de sorte] qu'il n'est pas établi que Grâce [N.Y.] se trouve à charge de sa mère », apparaît comme légalement admissible, pertinent et matériellement exact. Force est de constater que la requérante reste en défaut de contester valablement ce motif.

3.2.4. En termes de requête, la requérante fait valoir qu'elle remplit toutes les conditions légales pour bénéficier du droit de séjour dès lors que d'une part, elle forme avec sa mère et ses frères une cellule familiale durable et que, d'autre part, sa mère dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, invoquant par la même occasion l'arrêt Chakroun.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le Conseil a considéré fondé le motif de l'acte attaqué, relatif à l'absence de la dépendance financière de la requérante au pays d'origine, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du premier moyen relatifs au motif tenant à la preuve du lien de filiation ou du défaut des moyens de subsistance stables et suffisants dans le chef de la mère de la requérante.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE